

HAITI

Rapport de la société civile sur la mise en œuvre du PIDCP (Réponses à la Liste de points concernant le deuxième rapport périodique d'Haïti CCPR/C/HTI/Q/2)

A la 136ème session du Comité des droits de l'homme

Septembre 2022

Soumis par la Coalition des ONG sous la coordination du Combite pour la Paix et le Développement, avec l'appui du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR-Centre)

Table des Matières

I. Introduction.....	3
a) Organisations adhérentes :.....	3
b) Contacts :	4
c) Méthodologie du rapport :	4
II. Réponses de la société civile à la Liste de points concernant le deuxième rapport périodique d'Haïti CCPR/C/HTI/Q/2	5
a. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2) 5	
b. Lutte contre la corruption (art. 2 et 25).....	6
c. Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme (art. 2, 6, 7 et 14).....	8
d. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 25 et 26)	11
e. Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)	13
f. Interruption volontaire de grossesse et droits liés à la procréation (art. 2, 3, 6, 7, 17, 24 et 26) 14	
g. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (art. 2 et 26)	15
h. Droit à la vie (art. 6)	16
i. Peine de mort (art. 6).....	20
j. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)	20
k. Élimination de toute forme d'esclavage et de servitude (art. 2, 7, 8 et 26).....	21
l. Liberté et sécurité de la personne (art. 9 et 10).....	23
m. Indépendance du système judiciaire et droit à un recours équitable (art. 2 et 14).....	25
n. Droit de circuler librement, et droit à la vie privée et à la protection de la famille (art. 12 et 17).....	27
o. Liberté d'opinion, d'expression et de réunion (art. 2, 19, 20 et 21)	27
p. Participation aux affaires publiques (art. 25 et 26)	30

I. Introduction

Le Comité des droits de l'homme examinera le deuxième rapport périodique d'Haïti sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) lors de sa 136^{ème} session (10 octobre au 4 novembre 2022). Le présent rapport a pour objectif contribuer à l'examen en apportant des réponses de la société civile aux questions de la Liste de points concernant le deuxième rapport périodique d'Haïti CCPR/C/HTI/Q/2. Ce rapport a été possible grâce à la contribution de plusieurs organisations membres d'une coalition mise sur pied sous les auspices du Combite pour la Paix et le Développement (CDP) avec le soutien du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR Centre).

a) Organisations adhérentes :

Ce rapport conjoint est co-signé par les organisations suivantes :

1. **(CDP)** Combite pour la Paix et le Développement
2. **(GDDHDI)** Groupe de défense des Droits Humains et du Développement Intégré
3. **(AFSDJ)** Association des Femmes Solides pour le Développement de Juanaria
4. **(AFHAH)** Association des Femmes Handicapées de Hinche
5. **(UJC)** Union des Journalistes du Centre
6. **(KTPS)** Konbit Ti Peyizan Sant
7. **(CRERPDH)** Le centre de recherché pour le respect et la promotion des Droits Humains
8. **(JILAP)** Justice et Paix
9. **(AFVDF)** Association Femme Vaillent pour le Développement Fond lectine
10. **(ZANTRAY)** ZanfanTradisyonaysyen
11. **(VIHANO)** Vision sur les Handicapées du Nord-Ouest
12. **(RENODDH)** Réseau Nord-ouest de défense des Droits Humains
13. **(CDE-HA0825)** Centre de Développement d'enfant HA0825
14. **CARITAS** diocésaine de Port-de-Paix
15. **(OFDHD)** Organisation des Femmes pour le Développement de l'Artibonite Dubedou
16. **(AHPH)** Association Haïtienne pour la Promotion des Personnes Handicapées
17. **(VHDH)** Vision haïtienne des droits humains
18. **(RENDH)** Réseau Nord de Défense des Droits Humains
19. **(RECIDEDH)** Réseau Citoyen de Défense des Droits Humains
20. **(CEHPDH)** Centre Espoir Haïtien pour la Promotion et la Défense des Droits Humains
21. **(LHDH)** Ligue Haïtienne des Droits de l'Homme
22. **(AFM)** Association des Femmes Madeline
23. **(RECIDEP)** Réseau Civisme et le Droit de la Personne
24. **(GAAS)** Groupe d'Action pour l'Amélioration Sanitaire
25. **(OUDH)** Organisme d'Universitaires de défense des Droits de l'Homme
26. **(PLAFONORD)** Plateforme des Femmes Organisées du Nord
27. **(CFF)** Centre des Fouiner sans Frontières
28. **(POFACGO)** Plateforme des organisations de femmes pour l'avancement de Gonaïves
29. **(MODELA)** Mouvman Pou defansLatibonit
30. **(PLAFODA)** Plateforme des femmes organisées pour le développement de l'Artibonite
31. **(OECH)** L'organisation des Enfants Chrétiens Haïtiens
32. **(OJPAA)** Organisation des Jeunes Progressistes pour l'Avancement de l'Artibonite
33. **(CRERPDH)** Centre de recherche pour le respect et la promotion des droits Humains

b) Contacts :

Fritznel Pierre, Directeur Exécutif, CDP : pfritznel@yahoo.fr / Jean Milfort LAFORET, Directeur adjoint, CPD : laforetjeanmilfort@gmail.com

c) Méthodologie du rapport :

La rédaction du présent rapport a été rendue possible avec la collaboration du réseau de monitoring des droits de l'homme constitué de 33 organisations locales à travers les 10 départements géographiques d'Haïti sous le leadership de Combite pour la Paix et le Développement. L'objectif du rapport est de présenter le point de vue de la société civile haïtienne, en guise d'évaluation des actions de l'État haïtien dans la mise en œuvre du PIDCP.

CPD a procédé à des rencontres régionales avec les organisations de base afin de collecter et analyser les informations sur le terrain. Ce processus a été, tout d'abord marqué par des recherches documentaires à travers des documents et rapports produits par les institutions étatiques et les organisations de base. La contribution des associations locales a été possible grâce aux échanges sur le forum du réseau de monitoring. Les problèmes de sécurité et de moyens ont empêché l'organisation des ateliers présentiels avec les organisations de base. Pour conclure, les observations finales ont été retournées aux organisations du réseau qui ont pu réagir à travers le forum du réseau. Une séance de validation en ligne a pu se réaliser en août 2022.

II. Réponses de la société civile à la Liste de points concernant le deuxième rapport périodique d'Haïti CCPR/C/HTI/Q/2

a. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, droit à un recours utile (art. 2)

Question1 : Veuillez donner des renseignements détaillés sur des cas où les tribunaux nationaux ont directement appliqué les dispositions du Pacte et où le ministère de la Justice a donné suite à de telles recommandations. Veuillez indiquer si l'État partie a envisagé d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, relatif aux communications individuelles.

Réponse de la société civile :

Depuis sa ratification en 1991, le PIDCP est incorporé au droit haïtien. L'article 171 de la constitution haïtienne stipule : « Les *Traités ou Accords Internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la Législation du Pays et abrogent toutes les Lois qui leur sont contraires* ». Cependant, son application n'est pas systématique ; il y va de la compétence des professionnels de la justice. Beaucoup de juges peinent à appliquer les normes internationales par ignorance. Tandis que d'autres plus avertis, appliquent, assez souvent les dispositions sur les libertés individuelles, notamment dans le cadre des recours en *habeas corpus*.

Les dispositions du Pacte s'ajoutent aux dispositions constitutionnelles comme principaux arguments juridiques dans les plaidoiries des avocats ; certains juges en font usage pour éclairer leur décision. La formation sur les mécanismes universels des droits de l'homme n'est pas généralisée et uniformisée dans les curricula de formation des acteurs judiciaires.

Cependant, les organisations de la société civile ont relevé des cas où les commissaires du gouvernement, représentants directs du pouvoir exécutif au sein de la structure judiciaire se sont opposés à l'exécution des décisions d'*habeas corpus* prises par des juges. En janvier 2019, dans la juridiction de Hinche, le commissaire du gouvernement avait décidé de ne pas exécuter les décisions des juges prises suites au recours en *habeas corpus*.

La non-exécution des décisions de jugement en *habeas corpus* constitue un frein à l'application du Pacte et des dispositions constitutionnelles. C'est une intrusion directe de l'exécutif sur le pouvoir judiciaire qui restreint l'indépendance du système judiciaire.

Par ailleurs, l'État haïtien n'a pas envisagé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatif aux communications individuelles. Ce protocole n'était même pas inscrit au menu parlementaire.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Rétracter les circulaires qui limitent l'application des dispositions sur l'*habeas corpus*
- Développer des programmes de formations sur le Pacte en faveur des acteurs judiciaires
- Proposer de nouvelles lois de procédures pour faciliter l'application du Pacte
- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, relatif aux communications individuelles.

Question 2 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 6), veuillez indiquer si l'Office de la protection du citoyen a reçu l'augmentation de son budget approuvée par le Parlement de l'État partie en 2019.

Réponse de la société civile :

En 2019-2020, le budget de l'Office de Protection du Citoyen avait été légèrement augmenté d'environ 38 millions de gourdes (approx. 300,000 USD) par rapports à l'année précédente. Elle était passée de 70 millions à 108 millions de Gourdes (approx. De 545,000 à 840,000 USD). C'est un montant encore dérisoire quant à l'entendu du travail qui attend l'OPC. L'élargissement des services de l'OPC dans les régions nécessitent des ressources budgétaires bien plus importantes. Il appert que le montant alloué n'a pas atteint les objectifs visés. Ce qui rend l'Office peu efficace par manque de moyens.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Augmenter substantiellement l'assiette budgétaire de l'OPC selon les besoins pour effectuer son travail adéquatement
- Faciliter le développement des bureaux départementaux de l'OPC en leur accordant le personnel et les ressources appropriées
- Mettre en application les recommandations du Protecteur du citoyen en matière des droits de l'homme

b. Lutte contre la corruption (art. 2 et 25)

Question 3 : Veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour lutter efficacement contre la corruption et le détournement de fonds publics, dont des enquêtes pénales et des poursuites judiciaires, notamment à la lumière du rapport de la Commission sénatoriale spéciale d'enquête sur le fonds Petro Caribe. Veuillez également décrire les progrès réalisés grâce à l'adoption de la loi n° CL-2014-008 du 9 mai 2014 portant prévention et répression de la corruption, notamment en matière de formation des juges, des procureurs et des membres des forces de l'ordre. Veuillez en outre commenter les informations selon lesquelles la loi du 25 mai 2017 portant organisation et fonctionnement de l'Unité centrale de renseignements financiers a réduit les pouvoirs de cette dernière.

Réponse de la société civile :

Le méga dossier de détournement de fonds du programme Petro Caribe n'a encore abouti à aucun procès pour corruption. Après les rapports du Sénat de la république et de la Cours supérieur des comptes et des contentieux administratifs, un dossier d'enquête a été ouvert au cabinet d'instruction. Le juge Ramoncite Accimé instruit le dossier. Jusqu'ici, seul un ancien ministre des Finances, monsieur Yves Germain, comme personnalité importante a été interrogée par le juge. D'autres personnalités indexées, telles l'ancien premier ministre Laurent Lamothe, ne se sont jamais présentés devant le juge. Dès qu'il s'agit de dossiers de corruption et de grandes criminalités, il y a toujours un problème de responsabilisation des juges. Tous les magistrats instructeurs fuient les dossiers par peur pour leur sécurité personnelle ou par connivences.

L'accès aux locaux du Palais de Justice de Port-au-Prince est devenu impossible ; la plus grande juridiction du pays est dysfonctionnelle. Depuis 10 juin 2022, les bandits armés du Village de Dieu ont assiégé et occupé les espaces et les bureaux pendant en une semaine. Ils ont emporté et brûlé de nombreux dossiers et des corps du délits. Les policiers ont pris plus d'une semaine avant de reprendre le contrôle des espaces. Depuis lors, aucun juge, avocats et justifiables n'ont mis les pieds au Palais de justice de Port-au-Prince. Dans la juridiction de Croix des bouquets, les bandits ont mis le feu au local du Parquet en juillet 2022. Tous les tribunaux de la ville des Croix des bouquets ont fermé leur porte. Le TPI des Croix des bouquets offre un service minimal dans une bibliothèque communale dans la zone de Tabarre.

Le Tribunal de première instance du Cap haïtien a été aux arrêts du mois d'avril 2020 à juin 2021 à cause des mouvements de protestation des avocats contre la nomination du Juge Ralph Prevost comme Doyen du TPI. En représailles les autres juges de la juridiction se sont solidarisés avec le Doyen contesté et ont cessé de siéger ni d'instruire les dossiers. Ce n'est qu'un an après que le ministère de la justice a décidé de rétracter la nomination du Doyen.

L'adoption de la loi du 9 mai 2014 sur la prévention et répression de la corruption n'a produit aucun effet mesurable jusque-là. Cette loi est inopérante. En 2018, l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) a transféré six dossiers¹ d'enquête pour blanchiment d'argent aux autorités judiciaires ; aucunes d'entre elles n'ont fait objet de poursuites judiciaires. Il appert que les rapports de l'UCREF et de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) n'ont aucun impact sur la justice.

En 2017, douze employés du ministère de l'intérieur ont été appréhendés pour une affaire de faux chèques usurpant plus de 19 millions de gourdes à l'État haïtien (approx. 150,000 USD). Ce dossier n'a pas abouti à un jugement ; presque tous les inculpés sont libérés en catimini sans que la population n'ait été informée des suites du dossier.

Par ailleurs, à Jérémie, le juge d'instruction Jean Baptiste Louis Jean, suspecté dans un dossier de corruption dans une affaire de viol avait été demi de ses fonctions par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) le 30 juillet 2019. De même, en 2020, dans la juridiction de Croix des bouquets, un juge, et un commissaire du gouvernement ont été mis en disponibilité pour des allégations de corruptions. Cependant, aucune poursuite judiciaire n'a été entreprise contre eux.

Sur les limitations de l'UCREF, à la suite des changements opérés par la loi de 2017, la société civile haïtienne critique la composition de cette importante institution qui est sous l'emprise de l'exécutif. L'UCREF n'est pas suffisamment indépendante dans ses actions. Son directoire est trop rattaché au pouvoir exécutif. Les changements opérés par l'exécutif dans la loi sont réalisés dans le but d'avoir le contrôle de l'institution.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Prendre des dispositions pour faciliter les procédures judiciaires dans le cadre du dossier Petro Caribe. Ses dispositions doivent inclure des mesures sécuritaires pour le fonctionnement normal de Palais de justice de Port-au-Prince
- Designer des juges spéciaux pour les crimes financiers
- Assurer la formation des juges sur les crimes financiers
- Fournir aux juges qui traitent les dossiers de corruption les moyens et les protections convenables pour faciliter leurs travaux

¹ Voir Rapport d'activités UCREF 2017-2018. [Rapport d'activités Exercice 2017-2018.pdf \(ucref.gouv.ht\)](#)

- Proposer que la nomination du directeur de l'UCREF soit finalisée par le Sénat de la République ou la Chambre des députés

c. Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme (art. 2, 6, 7 et 14)

Question 4 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par 7) et à son rapport sur le suivi des observations finales (CCPR/C/118/2), veuillez fournir des informations actualisées sur les efforts déployés par l'État partie pour traduire en justice tous les responsables de violations graves commises pendant la présidence de Jean-Claude Duvalier et octroyer aux victimes une réparation juste et équitable. Veuillez fournir des renseignements actualisés sur les réformes du système judiciaire, y compris sur le calendrier fixé pour l'adoption des réformes visant à combattre l'impunité et à faire en sorte que les procédures pénales concernant des violations graves des droits de l'homme soient effectivement menées à leur terme, et sur le contenu des réformes envisagées. Eu égard aux informations selon lesquelles Jean Robert Gabriel, condamné par contumace pour le « massacre de Raboto » en 2000, occuperait un poste de haut niveau dans l'armée, veuillez exposer ce que l'État partie fait pour évaluer la responsabilité des candidats à une charge publique pour des violations des droits de l'homme.

Réponse de la société civile :

Après le retour spectaculaire de l'ex-dictateur Jean-Claude Duvalier en janvier 2011, la justice haïtienne a attendu 2 ans pour ouvrir un dossier pénal contre lui et ses collaborateurs. L'Ex-dictateur avait comparu devant le cabinet d'instruction pour répondre à des accusations de crime contre l'humanité et des crimes de corruptions durant son régime. Une douzaine de personnes avaient déposé plaintes contre lui. Cependant, l'ordonnance du juge d'instruction n'avait retenu que les crimes de corruptions et l'avait envoyé au tribunal criminel pour être jugé. La partie civile a fait appel de l'ordonnance exigeant une nouvelle instruction sur la base des accusations de crime contre l'humanité. Le juge Durin Duret Junior de la Cour d'Appel de Port-au-Prince a été chargé de reconduire les instructions du dossier et produire une nouvelle ordonnance. L'affaire a trainé en appel jusqu'au décès de Jean Claude Duvalier le 5 octobre 2014. Depuis lors, le dossier est bloqué ; personne n'en parle.

Une autre décision concernant les crimes économiques a été attaquée en cassation par les avocats de la défense. Cette cour est dysfonctionnelle, il n'est évident qu'un arrêt de cette dernière sur le dossier de Duvalier soit attendu dans les années à venir.

L'État haïtien n'a pris aucune initiative pour réparer les victimes. Il n'y a pas, non plus, de procédures initiées contre l'État haïtien par les victimes afin d'exiger réparation. Dans le système accusatoire du droit pénal haïtien, l'action pénale a priorité sur l'action civile. Le droit haïtien n'admet pas deux procédures séparées ; la procédure pénale conditionne la procédure civile. La victime participe au procès en tant que partie civile et son sort dépendra de l'issue de la procédure pénale. Dans le cadre des violations des droits de l'homme, la constitution haïtienne en son article 27.1² ouvre une brèche pour les victimes afin de se servir des recours contre l'État haïtien quel que soit la situation de l'agresseur. Il en est de même à l'article 5 du CIDP qui reconnaît le droit à la réparation. Cependant,

²« Les fonctionnaires et les employés de l'Etat sont directement responsables selon les lois pénales, civiles et administratives des actes accomplis en violation de droits. Dans ces cas, la responsabilité civile s'étend aussi à l'Etat ».

les procédures ne sont pas établies. L'État haïtien n'a jamais adopté de lois, depuis l'adoption de la constitution en 1987 pour faciliter l'accès au recours pour la réparation des victimes de violations des droits de l'homme. On peut aussi parler des facteurs d'informations, puisque les justiciables ne connaissent pas vraiment tous les recours auxquels ils ont droit.

Concernant le massacre de Raboto en avril 1994, 37 présumés ont été jugés par contumace dont le chef de file Emmanuel Toto Constant ainsi que l'ex-colonel Jean Robert Gabriel. Après avoir été emprisonné aux États Unis, Emmanuel Toto Constant a été expulsé vers Haïti par les autorités américaines. Il a été fait prisonnier par la justice haïtienne depuis son retour, à titre de détention préventive en attendant que la justice décide de son cas. Depuis lors, le parquet des Gonaïves traîne avec le dossier, ce qui rend la détention de Toto Constant illégale et porte atteinte à son droit d'accès à une justice équitable.

Par ailleurs, un autre condamné par contumace dans le cadre de ce dossier, l'ex-colonel Jean Robert Gabriel, fait partie de l'actuel état-major de la nouvelle Armée réhabilitée sous l'administration du président Jovenel Moïse. En dépit des dénonciations faites par les organisations des droits de l'homme telle le RNDDH, la Fondation Je Klere et le BAI, l'État haïtien a fait silence sur le dossier.

Aucune entité du ministère de la justice en Haïti ne s'est penchée sur le dossier de Jean Robert Gabriel ainsi que d'autres accusés et condamnés par contumace dans le dossier de Raboto. Beaucoup d'entre eux vivent librement dans le pays et occupent même des postes de responsabilités publiques. L'État haïtien a fait fi de ses obligations conventionnelles d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises par des personnalités publiques.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Créer une entité au sein du ministère de la justice pour enquêter sur les graves violations des droits de l'homme commises par les anciens dirigeants
- Créer un fond pour la réparation des victimes des graves violations des droits de l'homme notamment les victimes de Raboto
- Faciliter le réexamen du procès de Raboto afin d'appliquer la loi convenablement dans le cas de Toto Constant.
- Prendre des dispositions pour suspendre Jean Robert Gabriel de ses fonctions dans l'actuel état-major des Forces Armées d'Haïti et faciliter que la justice examine son dossier
- Appliquer les mesures de réparation des victimes de Raboto prévues dans le jugement du 4 octobre 2000.
- Appliquer de nouvelles procédures pour faciliter les recours civils pour la réparation des victimes

Question 5 : Veuillez commenter les informations faisant état d'une impunité généralisée dans le pays, et exposer ce que l'État partie fait pour combattre l'impunité et assurer l'état de droit. Veuillez également indiquer les mesures prises à la suite des recommandations présentées aux autorités de l'État partie par la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'attaque du quartier de La Saline, à Port-au-Prince, les 13 et 14 novembre 2018, et les résultats obtenus. Veuillez en outre commenter les informations selon lesquelles : a) le Président de la République n'a pas formellement condamné les tueries ; b) les victimes n'ont reçu ni protection ni accès à des recours pour obtenir réparation ; et c) aucune enquête indépendante et effective n'aurait été menée. Veuillez préciser les résultats des procédures pénales engagées à l'encontre des policiers impliqués dans les exécutions extrajudiciaires

des affaires de Tête ti Source à Baillergeau, de Lilavois et de Grand Ravine, et indiquer si des indemnités ont été octroyées aux familles des victimes. Veuillez également commenter les renseignements faisant état de plusieurs attaques, menées en novembre 2019 contre les résidents de Bel-Air par des membres de gangs avec certains membres de la Police nationale d'Haïti, qui ont fait au moins trois morts et six blessés, dont cinq par balle, y compris une mineure. Veuillez en outre décrire les démarches entreprises pour traduire en justice les responsables de ces actes.

Réponse de la société civile :

L'impunité s'érige en système en Haïti. La justice haïtienne est incapable de juger les criminels en cols blancs. Les crimes financiers impliquant de hauts fonctionnaires ou des gens de la classe des affaires, les crimes de droit commun impliquant de hautes personnalités, notamment des parlementaires ou des gens de pouvoir restent impunis. Le taux de traitement des plaintes pour violences sexuelles n'a pas atteint 15% des plaintes³ déposées. Dans un document de rapport de la Fédération des Barreaux d'Haïti, il est rapporté qu'entre 2016 et 2020, l'ensemble des tribunaux du pays n'ont réussi à ouvrir que pendant 205 jours au total.

L'impunité est planifiée et organisée par l'élite politique et économique souvent mêlée dans les dossiers de corruption, de crimes financiers et de violations graves de droits humains. L'impunité commence par la nomination des magistrats sous la base de favoritisme. C'est une pratique de placer son homme de confiance dans les structures judiciaires afin de protéger ses arrières. Les parlementaires sont forts impliqués dans ces pratiques. Pour avoir placé leurs juges dans le système, ou donner promotion à des officiers de polices, ils font obstacles aux poursuites judiciaires contre leurs partisans qui auraient commis des infractions ; ils participent dans des opérations illicites puisqu'ils sont couverts par l'immunité.

En 2019, malgré l'ordonnance d'un juge d'instruction sur un dossier de plainte pour meurtre contre deux députés de la 49ème législature, les parlementaires n'ont pas levé l'immunité des concernés, empêchant ainsi toute poursuite contre leur personne. Même après avoir terminé leurs mandats, ils continuent de bénéficier de l'impunité.

Les attaques contre la population dans les quartiers de la saline, en novembre 2018, Bel-Air en 2019, et bien d'autres n'ont jamais été officiellement condamnées par le gouvernement. Aucune initiative n'a été prise pour apporter un soutien aux victimes. Les rapports de la DCPJ ont clairement indexé des personnages publics comme responsable de ces attaques. Le dossier a été porté devant un juge d'instruction qui n'a jamais pu interroger les suspects. Le gouvernement a attendu plus d'une année pour révoquer le Directeur du ministère de l'intérieur et le délégué départemental de l'Ouest. Jusqu'à présent, le dossier traîne en appel malgré l'injonction de l'OEA en faveur des mesures provisoires pour la protection des victimes. Le plaidoyer des organisations de la société civile n'a donné aucun résultat.

Sur les cas des policiers indexés dans les tueries à Grand ravine et Lilavois, les dossiers judiciaires sont figés au niveau des cabinets. Les mandats d'amenés livrés contre, notamment Jimmy Cerisier, ex policier devenu chef de gang, n'ont jamais été exécutés. Jimmy Cerisier a été vu, en compagnie des policiers dans son fief de Delmas, distribuant des cadeaux à des membres de la population malgré l'avis de recherche contre sa personne. Tous les autres policiers indexés dans ces affaires bénéficient également de l'impunité.

³Selon les résultats d'une enquête sur les réponses judiciaires envers les plaintes pour violences sexuelles menée par le réseau de monitoring sous la directive de CPD entre 2018 et 2020, seulement 13% des plaintes ont pu aboutir à un jugement au tribunal.

La société civile admet que l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti (IGPNH) a effectué un travail remarquable envers des policiers ayant commis des actes de représailles contre des membres de la population civile. Cependant, les dossiers saillants d'attaques contre la population impliquant des éléments du gouvernement sont restés sans suite.

Le système judiciaire est dysfonctionnel. Le système est séquestré par la politique. La plupart des juges sont corrompus. Dans les tribunaux de paix, particulièrement, la justice se vend aux plus offrants. En février 2022, le CSPJ a recommandé le renvoi de 9 juges⁴ pour des allégations de corruptions et de mauvais comportement. Les mécanismes de contrôle de suivi du ministère de la justice et l'inspection judiciaire par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) sont inadéquats et inefficaces. Les juges ne disposent pas de formation et d'outils pour poursuivre des affaires graves de violations massives des droits de l'homme tels que la Saline, Bel-Air, Cité soleil, etc., et aussi des crimes de corruptions impliquant des gens de pouvoir ou du secteur financier.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Promouvoir une réforme structurelle du système judiciaire notamment en renforçant les systèmes de contrôle et de redevabilité
- Mettre en application les deux nouveaux codes ; le code pénal et le code de procédures pénales, publié par décret en mai 2020
- Prendre des mesures rapides et ordonnées pour poursuivre les personnes indexées dans les cas de violations contre les populations de la saline, grand ravine, Bel-Air, etc.
- Appliquer immédiatement les mesures provisoires ordonnées par la Commission inter américaine des droits de l'homme en 2020 pour la protection des victimes de la Saline en 2018 et les poursuites pénales contre les agresseurs.
- Former les juges spéciaux sur les crimes de violations massives des droits de l'homme

d. Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3, 25 et 26)

Question 6 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 8), veuillez donner des renseignements sur les progrès réalisés dans le domaine de l'égalité des sexes. Veuillez également fournir des informations actualisées sur le respect du quota consacré par l'article 17.1 de la Constitution d'au moins 30 % de femmes à tous les niveaux de la vie nationale, notamment dans les services publics, y compris en ce qui concerne les membres du Parlement, juges et procureurs, ainsi que les postes de direction. Veuillez en outre indiquer si une loi a été adoptée sur l'égalité des sexes et la non-discrimination à l'égard des femmes. Veuillez décrire les progrès réalisés en vue de l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires à l'endroit des femmes, notamment celles contenues dans le Code civil et le Code pénal. Enfin, veuillez préciser les mesures

1. ⁴JEAN BAPTISTE Hosman, Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Gros-Morne
2. SIMONIS Bob, Juge Suppléant au Tribunal de Paix de Jacmel
3. PAUL Fermo Jude, Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Croix-des-Bouquets
4. PIERRE LOUIS Pierre-Apsorbe, Juge de siège au Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets
5. CADET Robert, Doyen en situation de mise en disponibilité au Tribunal de Première Instance de Fort-Liberté
6. DUBÉ Dony, Juge de siège au Tribunal de Première Instance de Croix-des-Bouquets
7. JEAN Monique, Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Jacmel
8. JULIEN Lenor, Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Jacmel
9. LEGÈNE Leccius, Juge et Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Jacmel

prises par l'État partie pour réduire les stéréotypes traditionnels à l'égard des femmes et les résultats obtenus.

Réponse de la société civile :

Sur la question de l'égalité des sexes, la disposition sur le quota de 30% de femmes à tous les niveaux de la vie nationale reste le principal progrès depuis des décennies du mouvement des femmes en Haïti. Cependant, son application n'est pas encore efficiente. La loi électorale de 2016 avait développé une formule au niveau des élections pour les collectivités territoriales afin de faciliter l'application des 30% femmes. Sur la base de cette loi, les cartels de candidats devraient être composés d'au moins une femme. Ce qui avait permis d'obtenir une forte cohorte de femmes élues dans les mairies et les conseils d'administration des sections communales. Cependant, il a été remarqué que seule 6% de femmes occupaient le poste de maire principal et moins de 2% de coordonnatrice du conseil d'administration communal (CASEC). Bien que la constitution prévoit un système collégial, les principaux décideurs sont les maires principaux et les coordonnateurs de CASEC. Les femmes restaient au rang de maires adjoint ou membre de CASEC sans compter vraiment dans les grandes décisions.

Dans les ministères et l'administration haïtienne, les hommes restent dominants et aucune mesure spéciale n'ont été adoptées afin de faciliter l'application des quotas. La dernière législature de janvier 2017 à janvier 2021, avait moins de 3% de femmes à la chambre des Députés et une seule femme Sénateur sur 30. La police nationale a moins de 7% de femmes dans son effectif.

Dans la structure judiciaire, les femmes sont peu représentées. En 2019, il y avait 14% de femmes juges et officiers de parquet. Nous retrouvons plus de femmes comme assistantes greffières, bref, dans les postes de moindre importance.

Depuis l'adoption de la loi sur les agressions sexuelles en 2005 et sur la paternité responsable et 2012, il n'y a plus de lois prises dans la dynamique de l'égalité des sexes et la protection des femmes. La société haïtienne est foncièrement machiste. La société civile n'a pas enregistré d'initiatives majeures pouvant changer les conditions des femmes en éliminant les stéréotypes sexistes et en criminalisant les pratiques d'harcèlement encore dominantes dans l'administration publique. L'application de la loi sur la paternité responsable devrait permettre aux femmes monoparentales en saisissant la justice contre les pères irresponsables. Cependant, la loi a institué la procédure d'ADN, trop coûteuse, qui impose une barrière aux femmes pauvres de pouvoir chercher la paternité de leurs enfants.

Le nouveau code pénal adopté le 24 juin 2020 par décret, devra apporter plus de rigueur dans la répression des violences sexuelles. Malgré les remous soulevés par certaines dispositions, ce nouveau code a renforcé la législation pénale contre les agressions sexuelles et sexistes. Cependant, l'application de ce code n'est pas évidente. En effet, le décret de 2020 a établi une transition de deux ans pour l'application des nouveaux codes. Durant cette transition, l'État haïtien devrait accomplir un ensemble de changements et assurer la formation des acteurs judiciaires. Malheureusement, la société civile n'a observé aucune initiative de l'État haïtien en ce sens. Depuis l'assassinat du Président en juillet 2021, c'est le silence complet. Les deux ans se sont écoulés en juin 2022, et nul ne peut dire si le décret a été retiré ou non. Les quelques tribunaux qui fonctionnent actuellement continuent d'utiliser les anciens codes.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Imposer des réformes en profondeur dans l'administration publique pour l'application effective du quota des 30%
- Adopter de mesures pour faciliter la participation des femmes aux élections
- Prendre des dispositions sérieuses pour l'application effective du nouveau code pénal
- Effectuer les réformes des manuels scolaires afin de supprimer les stéréotypes sexistes, organiser des formations sur le genre au profit des enseignants
- Amplifier des campagnes de sensibilisation contre les discriminations par rapport au sexe.

e. Violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

Question 7 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 13), veuillez indiquer quand l'État partie envisage d'adopter l'avant-projet de loi-cadre sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, et préciser si l'État partie prévoit de criminaliser les violences à l'égard des femmes, notamment les violences domestiques et sexuelles, l'inceste, le viol conjugal et le harcèlement sexuel. Veuillez également décrire les progrès réalisés dans le sens de l'élimination des obstacles auxquels se heurtent les victimes de violence sexuelle pour accéder à la justice, dont l'obligation de production d'un certificat médical pour l'ouverture d'une enquête pénale pour viol.

Réponse de la société civile :

Les violences sexuelles continuent de marquer profondément la société haïtienne. En 2020, l'organisation CPD a évalué les réponses de la chaîne pénale envers les plaintes pour violences sexuelles dans trois juridictions. Sur plus de 780 plaintes répertoriées dans les trois juridictions, seulement 13% ont abouti à des poursuites pénales.

Beaucoup d'actions de plaidoyer ont été orientées vers la 50^e législature pour l'adoption de la loi cadre sur la prévention, la sanction et l'élimination des violences faites aux femmes et aux filles, dont l'avant-projet figure au menu parlementaire depuis la 49^{ème} législature. Malheureusement, la loi n'a pas été examinée par aucune des deux chambres. Le parlement est devenu caduc en janvier 2020 sans que des élections n'aient été réalisées. Il n'y a pas eu d'élections depuis 2019. Le pouvoir législatif est dysfonctionnel. Le contexte actuel domine par la crise politique, l'insécurité, l'inflation qui renforce la pauvreté des haïtiens paraît défavorable à la réalisation des élections.

En matière d'obstacles, la situation reste inchangée. Les juges continuent d'exiger le certificat médical comme preuve maîtresse de constat de viol. L'État haïtien a seulement convenu de le délivrer gratuitement aux victimes, depuis janvier 2017. Les soucis liés aux situations géographiques, demeurent une problématique majeure ; beaucoup de femmes violées n'ont pas pu se faire examiner par un professionnel de la santé à temps. Cet obstacle se revêt être un frein majeur pour les poursuites pénales contre les agresseurs pour viol.

Des enquêtes réalisées par des organisations de la société civile ont révélé que beaucoup de juges sont toujours insensibles aux violences sexuelles. Il y a un manque de formations continues sur les violences sexuelles aux acteurs judiciaires.

En revanche, la société civile regrette que jusqu'à présent, l'État haïtien n'a pas créé un fond d'aide aux victimes de violences sexuelles. Il n'y a pas de réparation pécuniaire, même quand les agresseurs seraient condamnés par la justice. Généralement, ils sont insolubles.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Adopter d'une loi-cadre sur les violences sexuelles
- Créer un fond d'aide aux victimes de violences sexuelles.
- Assurer la formation continue des acteurs judiciaires sur la thématique
- Alléger les procédures d'accès aux juges pour les victimes
-

Question 8 : Veuillez décrire les démarches entreprises pour réduire le nombre de cas de violences sexuelles et sexistes, notamment à l'égard des mineures. Veuillez également indiquer les actions de formation menées à ce sujet, à l'intention des juges, des procureurs et des membres des forces de l'ordre. Veuillez fournir des statistiques relatives au nombre de femmes ayant eu accès à une assistance, y compris juridique, et ayant trouvé refuge dans des centres d'hébergement. Veuillez également décrire les mesures prises pour faciliter l'accès à de tels services, et les résultats obtenus.

Réponse de la société civile :

Seules les cellules violence basée sur le genre (VBG) instituées dans les principaux commissariats de police représentent une initiative concrète de l'État destinée à lutter contre les violences sexuelles. La brigade de protection des mineurs n'est pas déployée dans les provinces. Elle reste limitée dans ses actions. Elle a plutôt développé une approche répressive envers des enfants en conflit avec la loi, par manque de capacité pour soutenir les mineurs victimes et témoins.

Concrètement, à part les actes réguliers du ministère à la condition féminine et aux droits de la femme, il n'y a pas de politiques publiques de protection des femmes.

Les femmes victimes d'agression sexuelles ne bénéficient pas d'assistance légale. L'assistance légale en Haïti est plutôt réservée aux accusés en détention préventive. Les victimes, en tant que partie civile disposent de très peu de moyens pour trouver réparation. C'est une des raisons qui les poussent à ne pas porter plaintes.

En termes d'actions, la société civile a noté l'existence d'un réseau de femmes juges qui se sont engagés à combattre l'impunité des violence sexuelles. Il s'agit d'une initiative isolée qui ne rentre pas dans un cadre institutionnel.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Développer un système d'information de communication à travers les parquets pour encourager les femmes victimes à porter plainte
- Nommer des substituts de commissaires de gouvernements spécialisés dans les poursuites pénales contre les crimes sexuels
- Assurer la formation continue des acteurs judiciaires sur les violences sexuelles
- Disposer des fonds de soutiens aux victimes de violences sexuelles
- Réorganiser l'assistance légale pour renforcer les poursuites contre les violences sexuelles.

f. Interruption volontaire de grossesse et droits liés à la procréation (art. 2, 3, 6, 7, 17, 24 et 26)

Question 9 : Veuillez décrire les mesures prises pour réduire les taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles et de grossesse précoce, notamment celles destinées à augmenter le budget alloué aux soins de santé et l'accès aux services de santé en matière de sexualité et de procréation.

Veillez en outre indiquer les mesures prises pour dépénaliser l'avortement et assurer un accès effectif, légal et sûr à ce dernier, lorsque la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte est en danger ou lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme ou la fille enceinte une douleur ou une souffrance considérable, tout particulièrement lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste ou n'est pas viable.

Réponse de la société civile :

Depuis 2017, Haïti occupe la dernière position dans le classement des 34 pays des Amériques en matière de dépense en soin de santé. Les dernières allocations budgétaires au ministère de la santé ont été revues à la baisse par rapport aux années 2012-2013 ou elles ont été plus élevées historiquement. Seulement 4.3% du budget national est alloué aux dépenses en santé. Au même moment, 9% du budget va au parlement qui n'est même pas fonctionnel.

Le taux de mortalité infantile enregistré dans les hôpitaux est de 59 pour 1000 naissances. Cependant, plus de 25% des femmes paysannes accouchent à la maison et les cas de mortalité infantile sont nombreux. Il n'y a pas de statistiques pour ces cas.

Il n'y a pas de politiques publiques, ni d'actions concrètes tant en matière d'information pour la prévention qu'en matière de prise en charge pour éviter les grossesses précoces. La dernière enquête EMMUS VI a indiqué que 8% des adolescentes haïtiennes ont eu leur première grossesse avant 17 ans. Les programmes de planning familial ne sont pas suffisamment vulgarisés notamment chez les populations rurales.

Les crises politiques de 2018-2019, lors du mouvement pays lock, tous les services publics étaient inaccessibles. Toutes les routes furent bloquées à travers tout le pays, mais plus particulièrement dans la zone métropolitaine. Des militants politiques ont érigé des barricades sur toutes les routes et ont empêché toutes circulations de véhicules et même des personnes. Les services publics, le commerce ont été forcés de fermer leurs portes. Cela a duré plus de deux mois. En conséquence des femmes enceintes ont perdu la vie pour n'avoir pas eu accès au centre de santé.

Sur les efforts pour la dépénalisation de l'avortement, un projet de loi sur la dépénalisation de l'avortement a été déposé au parlement depuis 2015 ; il n'a pas jamais été inscrit au menu parlementaire. Le nouveau code pénal adopté par décret en juin 2020 a créé des ouvertures en ce sens, en reconnaissant l'avortement sur assistance médicale jusqu'à la sixième semaine de grossesse.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Renforcer les programmes de planning familial afin de contrôler les naissances
- Équiper et donner des ressources aux centres hospitaliers pour améliorer les services à la population
- Prendre des dispositions provisoires sur la dépénalisation de l'avortement sur assistance médicale

g. Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (art. 2 et 26)

Question 10 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 9), veuillez expliquer en quoi les projets de loi adoptés par le Sénat de la République interdisant les mariages entre personnes du même sexe ainsi que « toutes manifestations publiques d'appui à l'homosexualité et de prosélytisme en faveur de tels actes » et sur le « certificat de bonne vie et

mœurs », selon lequel l'homosexualité constituerait un motif de refus d'un tel certificat, sont compatibles avec les dispositions du Pacte. Veuillez également indiquer si l'État partie envisage d'adopter une législation interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Enfin, veuillez exposer les démarches entreprises pour combattre la réprobation sociétale des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, et les résultats obtenus.

Réponse de la société civile :

La loi sur les bonnes vies et mœurs adoptée au Sénat de la République le 28 juin 2017 identifie clairement l'homosexualité avérée comme contraire aux bonnes mœurs. Par conséquent, quiconque serait reconnu d'homosexuel, est déclaré de mauvaise mœurs et ne pourra bénéficier d'un certificat de bonne vie et mœurs. C'est une loi qui entraînerait des conséquences néfastes sur les droits des personnes homosexuelles, puisque les certificats de bonne vie et mœurs conditionnent l'accès à beaucoup de services en Haïti. L'intégration à l'Université, par exemple, l'accès à des emplois dans certaines institutions, les services consulaires, etc., exigent tous un certificat de bonne vie et mœurs.

Cette loi n'a pas été adoptée par la chambre des députés, donc elle n'est pas publiée au journal officiel de l'État. Elle n'est pas encore d'application. Mais la société civile n'a pas observé de démarches institutionnelles pour combattre les discriminations liées aux orientations sexuelles. La société haïtienne demeure foncièrement homophobe. Les responsables des cultes reformés organisent publiquement des manifestations contre la communauté LGBT. Ils n'ont pas été inquiétés ; on dirait même qu'ils sont encouragés. Les organisations de la communauté LGBT ne peuvent organiser d'activités publiques sans le risque de se faire violenter. Certaines organisations de la communauté LGBT ont témoigné de leur difficulté à louer un local, car les propriétaires ne veulent pas s'associer avec les homosexuels.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Retirer définitivement le projet de loi sur les bonnes mœurs discriminatoire aux personnes homosexuelles
- Adopter des mesures de protection spéciales pour faciliter l'intégration et l'accès aux droits fondamentaux des personnes homosexuelles

h. Droit à la vie (art. 6)

Question 11 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 10) et à son rapport sur le suivi des observations finales (CCPR/C/118/2), veuillez donner des statistiques actualisées sur : a) le nombre de plaintes déposées contre des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité pour usage excessif de la force ; b) toutes les enquêtes, poursuites et condamnations sur lesquelles de telles plaintes auraient débouché ainsi que toute indemnisation offerte aux victimes ; et c) les formations conduites par l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti, y compris des informations sur le contenu de ces formations et le nombre de personnes formées, et sur la question de leur conformité avec les obligations découlant du Pacte et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Veuillez fournir des renseignements sur les normes juridiques relatives à l'utilisation de la force et des armes à feu par la police et au droit d'indemnisation en vigueur dans l'État partie, et les sources de ces normes dans le droit national. Veuillez en outre décrire les mesures prises afin que

l'Inspection générale de la Police nationale d'Haïti soit en mesure de mener des enquêtes sur le comportement de la police en toute indépendance.

Réponse de la société civile :

Le 21 septembre 2021, une patrouille de la police a ouvert le feu sur un groupe de jeunes musiciens « Rap » qui enregistraient une vidéo à Ravine Pintade, centre-ville de Port-au-Prince. 11 personnes ont été tuées sur le coup et plusieurs autres blessées. Cet acte n'a jamais fait objet d'enquête par les autorités judiciaires. Sans être exhaustif, la société civile a relevé, entre 2018 et 2019, 975 dossiers de plaintes déposées contre des membres des forces de l'ordre à l'Inspection Générale de la Police Nationale d'Haïti, (IGPNH). On y décèle plus de 250 dossiers pour agressions contre les personnes incluant des cas de meurtres, de bastonnades, etc. Beaucoup de ces violations se sont passées durant les manifestations anti gouvernementales de 2018 et 2019. En 2020, 257 cas d'usage excessifs de la force par les policiers ont été portés à la connaissance de l'IGPNH. Entre 2018 et 2020, l'inspection générale de la police a recommandé le renvoi de plus de 100 policiers impliqués dans des dossiers de violations ou d'abus des droits de l'homme. Cependant seul 14 dossiers ont été référés à la justice en 2020. Lorsque les dossiers sont déférés à la justice, il revient au commissaire du gouvernement de mettre l'action publique en mouvement contre l'accusé. Sur les 14 dossiers enregistrés en 2020, seulement 3 dossiers ouverts au cabinet d'instruction ont été observés ; il s'agit d'un dossier à La Victoire, dans la juridiction de Grande rivière du nord, et deux autres à Port-au-Prince. Les violations particulières pour usage abusif de la force durant les manifestations n'ont pas fait objet d'enquête ni de poursuites judiciaires.

La Constitution d'Haïti interdit spécifiquement toute violence qui n'est pas nécessaire⁵. Ainsi, en ce qui concerne l'usage de la force, l'Ordre général no. 3, émis par le directeur général de la Police nationale d'Haïti, prévoit que la force ne doit être utilisée que « *dans la limite de ce qui est strictement nécessaire pour neutraliser la résistance à l'intervention légale d'un agent de police. Aucune force supérieure à cette force nécessaire n'est autorisée.* » Si l'abus de la force est formellement interdit, il existe des circonstances où il est légitime qu'un policier ait recours à la force meurtrière, qui est définie comme « *une force qui occasionne des blessures corporelles graves ou entraîne la mort* »⁶.

Le cadre normatif existant exige qu'une enquête approfondie soit effectuée chaque fois qu'un policier fait un usage de la force qui occasionne des blessures corporelles graves ou entraîne la mort⁷. L'obligation d'enquêter est en effet un élément essentiel du respect du droit à la vie.⁸ L'État a l'obligation d'enquêter sur tout décès potentiellement illégal survenu alors que le défunt était sous sa garde. L'Etat doit enquêter sur la mort, établir les responsabilités et remédier aux violations. Un manquement à l'obligation d'enquêter constitue une violation du droit à la vie. Les enquêtes et les poursuites sont essentielles pour prévenir de futures violations et promouvoir la responsabilité, la justice, le droit de recours et la vérité, ainsi que la primauté du droit.

⁵Art. 25. Le Code pénal (art. 273, a contrario), le Code d'instruction criminelle et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (art. 3 et 4) reprennent tous l'idée que les forces de l'ordre ne doivent employer que la force minimale nécessaire.

⁶Ordre général no. 3 concernant l'usage de la force, 2 février 1996.

⁷Les procédures qui doivent être prises suite à un usage de la force meurtrière, extrait de l'Ordre général no. 3 concernant l'usage de la force, 2 février 1996, sont reproduites en annexe 1, page 13.

⁸ Références. : Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, Recommandés par le Conseil Economique et Social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 ; THE MINNESOTA PROTOCOL ON THE INVESTIGATION OF POTENTIALLY UNLAWFUL DEATH (2016): The Revised United Nations Manual on the Effective Prevention and Investigation of Extra-legal, Arbitrary and Summary Executions

Lorsqu'une enquête révèle qu'un décès a été causé illégalement, l'État doit veiller à ce que les auteurs identifiés fassent l'objet de poursuites et, le cas échéant, soient sanctionnés selon un processus judiciaire.

Une enquête sérieuse et indépendante est essentielle pour la lutte contre l'impunité, que l'enquête conclue à un usage légitime de la force ou non.

Cependant, l'État haïtien a souvent failli à ses responsabilités en matière d'enquête sur les crimes commis par les agents des forces publiques ou des groupes armés. Très peu d'enquêtes ont abouti et la population n'est pas souvent informée des conclusions. Les policiers ignorent les règlements et agissent impunément contre les populations civiles.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Renforcer l'IGPNH pour être plus efficace dans les enquêtes
- L'enquête policière ne doit pas servir de barrière à l'enquête judiciaire quand un agent de la force est allégué d'avoir commis une violation
- Formation continue des agents de maintien de l'ordre sur l'usage de la force et ses conséquences judiciaires

Question 12: Veuillez commenter les informations selon lesquelles : a) ces dernières années ont vu le développement en nombre, en armement et en contrôle géographique de gangs armés dans différentes communes de l'arrondissement de Port-au-Prince ; b) la Police nationale ne semble pas avoir de contrôle effectif dans les zones où les gangs sont actifs et n'intervient pas pour protéger les civils lors de leurs attaques, comme au cours de celle du quartier de La Saline, les 13 et 14 novembre 2018 ; et c) les gangs exercent à l'égard de la population locale des brutalités telles que l'extorsion, le kidnapping et les viols. Veuillez également donner des renseignements sur les mesures prises pour combattre de manière effective la violence des gangs, protéger les habitants des zones où ils sont actifs et traduire en justice les auteurs présumés de tels actes, ainsi que sur les résultats obtenus.

Réponse de la société civile :

La situation sécuritaire est extrêmement grave en Haïti. Les Gangs armés contrôlent de nombreux quartiers de la zone métropolitaine et commettent des crimes graves sur la population. Selon la Commission Nationale de Désarmement, Démontiellement et de Réinsertion (CNDDR) environ 162 gangs opèrent sur le territoire haïtien dont 76 dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Tandis que le RNDDH a dénombré 95 gangs seulement dans la zone métropolitaine. Selon le RNDDH le Gang 400 marozo, l'un des plus dangereux qui occupe toute la plaine du cul de sac aurait près de 1500 membres actifs. Le rapport de Justice et paix (CE-JILAP) a fait état de près de 250.000 armes à feu qui seraient en circulation dans le pays et qui sont responsables de 83% des actes criminels en Haïti⁹. Les quartiers de Cité soleil, à l'Ouest de Port-au-Prince, Croix des bouquets, au nord, Grand Ravine et Village de Dieu au sud, le centre-ville notamment la zone du Bel-Air, etc., abritent les gangs les plus puissants tel 400 maroso, 5 secondes etc. Ces quartiers sont désertés par la population et les plus démunis qui n'ont pas pu se déplacer subissent les lois des gangsters. Ces quartiers sont qualifiés de non droit et les populations ne peuvent accéder aux services publics.

9

Les régions de l'Artibonite et du Nord-Ouest sont occupées par des bandits dangereux qui opèrent sur les routes. Les bandits armés tuent des innocents dans les véhicules de transport publique qui tentent de passer sur la route nationale numéro deux vers le sud. Ils enlèvent et séquestrent des milliers de personnes et réclament de fortes rançons. Selon l'Observatoire de la Criminalité, en 2018, plus de 126 cas de kidnapping ont été signalés dans la zone métropolitaine et certaines villes de province. En 2021 le CARDH a répertorié 949 cas de kidnapping en Haïti. De janvier à mars 2022, 225 cas auraient été signalés selon le Centre d'analyse et de recherche en droits de l'homme (CARDH)¹⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies a rapporté 92 personnes innocentes tuées et 96 autres qui auraient appartenu à des gangs ont été tuées entre le 24 avril et le 16 mai 2022 dans la zone métropolitaine. 116 autres personnes ont été blessées, 12 portées disparues et 48 enlevées contre rançons. Une situation chaotique qui a soulevé l'indignation de la Haut-Commissaire aux Droits de l'homme, Madame Michelle Bachelet dans son allocution du 17 mai 2022 à Genève. Cependant aucune source n'est exhaustive, la situation paraît plus grave que ce que les observateurs ont pu rapporter.

La police nationale paraît complètement impuissante dans la lutte contre les gangs. Ces derniers seraient mieux équipés que les policiers. Ils sont alimentés en armes et munitions par des personnes haut placées dans les secteurs économiques et politiques. Même la police est durement affectée par les crimes ; du 17 juin 2021 au 6 juin 2022, au moins 44 agents de la PNH ont été assassinés. 21 d'entre-deux sont tués seulement dans l'intervalle du 1er janvier au 6 juin 2022, soit une moyenne de 4 policiers par mois », précise le rapport du RNDDH en juillet 2022. En 2021, une opération policière mal planifiée a causé le décès de 7 policiers et la confiscation d'un véhicule d'assaut de la PNH. Les gangs armés torturent des policiers capturés et exposent leurs cadavres mutilés sur les réseaux sociaux.

Malgré l'impuissance ou l'incapacité, la police publie régulièrement des cas d'arrestations ou de neutralisation de bandits. Certains observateurs ont aussi signalé des innocents se font exécutés par les agents de police sous couvert du banditisme.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Fournir les moyens logistiques à la PNH afin de lutter efficacement contre le banditisme
- Développer un service d'intelligence et adopter des stratégies efficaces de lutte contre le banditisme
- Assurer l'accès aux services publics aux populations des quartiers défavorisés.

Question 13 : Veuillez commenter les informations indiquant que la plupart des cas de lynchage, qui sont régulièrement rapportés, ne font pas l'objet de poursuites judiciaires. Veuillez en outre exposer ce que l'État partie fait pour empêcher de telles pratiques et faire en sorte que les responsables soient traduits en justice.

Réponse de la société civile :

Les cas de lynchage sont réguliers, notamment dans les zones rurales où les forces de l'ordre sont quasiment inopérantes. L'Organisation partenaire MODELA a répertorié 3 cas de lynchage dans l'Artibonite en juin 2019, dans la commune de Montrouis ; le 9 avril 2021, deux cas ont été rapportés par

¹⁰<https://cardh.org/archives/3678>

GDDHI à Mirebalais ou deux individus accusés de vols de moto ont été torturés puis brûlés vifs par des motards, en mars 2021, à la plaine du cul de sac trois présumés voleurs ont été brûlés vifs par des motards. En 2017, un rapport des Nations Unies avait rapporté 459 cas de lynchages¹¹. A chaque fois, les autorités policières et judiciaires ont adopté un comportement passif et désintéressé. La population se fait justice elle-même. Généralement, il n'y a pas de poursuites judiciaires contre les auteurs de lynchages. Les autorités policières et judiciaires s'abstiennent d'enquêter sous couvert de crime de foule. Elles craignent aussi de ne pas attirer la colère de la population qui est terrorisée par les bandits armés.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Initier des campagnes de communication contre les pratiques du lynchage. Encourager les individus à faire confiance à la justice
- Ouvrir des enquêtes pour retracer les circonstances et retrouver les auteurs des lynchages et les traduire devant la justice
- Responsabiliser les parquets sur la question

i. Peine de mort (art. 6)

Question 14 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 11) et à l'acceptation par l'État partie, lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, de la recommandation de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort (voir A/HRC/34/14/Add.1), veuillez exposer les mesures prises dans ce sens.

Réponse de la société civile :

La constitution haïtienne abolit la peine de mort depuis son adoption le 29 mars 1987. Légalement aucun juge n'a prononcé de peine de mort contre des criminels coupables. Cependant, il y a beaucoup de cas d'exécution sommaire par usage illégal de la force par les agents de l'ordre. En 2022, un commissaire du gouvernement des Nippes a publiquement exécuté sommairement des bandits arrêtés et maîtrisés. Sous pression de la population, le ministre de la Justice craint de prendre des sanctions contre ce commissaire du gouvernement. L'État haïtien n'a pas jugé bon de ratifier le deuxième protocole facultatif relatif à la peine de mort.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Enquêter sur les agissements du commissaire du gouvernement des Nippes et appliquer les sanctions prévues par la loi.
- Enquêter sur les cas d'exécution sommaire et appliquer la loi contre les responsables.

j. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

Question 15 : Veuillez fournir des renseignements actualisés relatifs au nombre de plaintes reçues faisant état d'usage de la torture, et préciser ce que l'État partie a fait pour traduire les responsables en justice ainsi que pour éviter que de tels cas se reproduisent. Veuillez également fournir des

¹¹https://minustah.unmissions.org/sites/default/files/170117_rapport_-_haiti_-_se_faire_justice_soi-meme_-_fr.pdf

renseignements actualisés sur l'état actuel des projets de code pénal et de code de procédure pénale contenant une définition de la torture psychologique. Eu égard à l'acceptation par l'État partie, lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, de la recommandation d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, veuillez préciser quelles démarches ont été entreprises à cet égard.

Réponse de la société civile :

Les cas de torture arrivent quotidiennement dans les prisons et garde à vue en Haïti. Les détenus sont souvent battus par les agents et des codétenus avec la complicité des agents. Dans son rapport¹² sur les conditions de détention en 2021, la section des droits de l'homme du BINUH a décrit les conditions d'existence des détenus de conditions dégradantes et inhumaines. Les détenus manquent de tout, ils sont entassés dans des cellules exiguës défilant toutes normes. La superficie moyenne par détenu est de 0.57 mètres 2 par détenu pour les hommes et 0.88 mètre carré pour les femmes. Ils sont mal nourris et n'ont pas accès aux soins de santé. Vingt-sept¹³ pour cent (27%) des détenus interviewés par les enquêteurs du BINUH ont rapporté avoir subi des actes de tortures en détention, 44% ont déclaré avoir été témoins de mauvais traitement infligés à d'autres détenus. Lors d'une action de monitoring, au commissariat de Delmas 33, le 8 décembre 2020, les enquêteurs de CPD ont enregistré 7 déclarations de détenus avouant avoir été battus lors de leurs arrestation. En 2020, l'Inspection générale a déclaré avoir reçu 5 plaintes pour torture physique perpétrées par des agents de l'ordre. Les résultats des enquêtes ne sont jamais connus. Les organisations de la société civile ont reçu de nombreux témoignages de détenus torturés en prison.

Malgré le plaidoyer depuis plus de 4 ans, la Convention contre la torture n'a pas été ratifiée. Cependant, le nouveau code pénal adopté par décret et publié le 24 juin 2020 a criminalisé la torture pris dans le sens de « *tout acte ou omission par lequel les souffrances physiques ou morales sont intentionnellement infligées à une personne* ». Art. 262. Rappelons que ce code n'est pas en vigueur.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Ratifier la Convention sur la torture
- Former les agents de l'ordre sur la torture et les traitements inhumains et dégradants.
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour l'application du nouveau code pénal

k. Élimination de toute forme d'esclavage et de servitude (art. 2, 7, 8 et 26)

Question 16 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 14) et aux informations selon lesquelles le phénomène d'exploitation des enfants restavecs reste largement pratiqué, veuillez préciser l'influence concrète des mesures prises pour combattre la domesticité des enfants et sensibiliser la population aux effets négatifs de cette pratique. Veuillez également commenter les informations selon lesquelles les institutions mandatées pour protéger les enfants ne disposent pas de ressources suffisantes. Veuillez en outre fournir des données relatives au nombre d'enfants exploités comme restavecs ou victimes de la mendicité et d'autres formes d'exploitation, y compris par des entreprises minières, qui ont eu accès à des formes de protection à cet égard.

¹²« Nap Mouri » Rapport sur les Conditions de détention en Haïti, publié le 30 juin 2021.
<https://binuh.unmissions.org/fr/>

Réponse de la société civile :

Un document du ministère des Affaires sociales estime à 173000¹⁴ le nombre d'enfants vivant en domesticité en Haïti. Une étude statistique en 2014 estime à 200 milles¹⁵ le nombre d'enfants de moins de 17 ans qui travaillent comme domestiques. Ce chiffre serait la conséquence des nombreux enfants orphelins après le séisme du 12 janvier 2010. Malgré les recommandations de bannissement de cette pratique faites en 2016, aucune loi n'a été prise pour protéger ces enfants notamment les filles qui représentent 59% des enfants en domesticité.¹⁶

La domesticité infantile est très fréquente, notamment après les tremblements de terre de 2010 et 2020 qui ont occasionné de nombreux enfants orphelins. Des milliers d'enfants sont placés dans des familles qui les exploitent comme « restavek » en les faisant accomplir des tâches ménagères, des travaux dans l'agriculture, le commerce de rue, et aussi dans la mendicité, voire la prostitution.

L'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches (IBESR) est la principale institution qui est mandatée de protéger les enfants. A l'image de l'administration haïtienne, en générale, elle ne dispose pas de moyens adéquats par rapport à l'immensité du travail. L'IBESR se réfugie généralement auprès de l'UNICEF, des ambassades étrangères et autres organisations non gouvernementales qui travaillent sur cette thématique.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Adopter une loi qui élimine le restavek et protège les enfants
- Renforcer les capacités de l'IBESR

Question 17 : Veuillez exposer les mesures prises pour mettre en œuvre la loi n° CL-2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes et indiquer si des mesures ont été prises pour élaborer un plan national de lutte contre la traite, notamment à des fins d'esclavage domestique et de prostitution forcée, et les résultats obtenus. Veuillez indiquer également les actions de formation menées à l'intention des juges, des procureurs et des membres des forces de l'ordre à cet égard.

Réponse de la société civile :

Pour donner suite à cette loi, le ministère des affaires sociales a mis en place le Comité national de lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP). La stratégie et plan national de lutte contre la traite des personnes 2017-2022 a été adoptée et présentée aux partenaires. Quelques actions sont menées à la frontière haïtiano-dominicaine et près de 15 cas d'arrestations de trafiquants d'enfants ont été signalés durant cette période.

De nombreux enfants continuent de faire objet de traite et sont vendus en république dominicaine, notamment. La frontière est poreuse et les agents dominicains se font corrompre par les trafiquants.

Recommandations :

L'État partie devrait :

¹⁴<https://www.haiti-now.org/wp-content/uploads/2017/07/Les-fondements-de-la-pratique-de-la-domesticite-des-enfants-en-Haiti-FAFO-2002.pdf>

¹⁵[Restavek-System-Statistics-C.pdf \(haiti-now.org\)](#)

¹⁶Ibid

- Adopter un plan binational de lutte contre le trafic des enfants à la frontière dominicaine

I. Liberté et sécurité de la personne (art. 9 et 10)

Question 18 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 15), veuillez décrire les progrès réalisés dans la lutte contre la surpopulation carcérale des personnes en détention provisoire. Veuillez indiquer notamment si les tribunaux ont été encouragés à favoriser des solutions de substitution à la privation de liberté pour les personnes mises en examen, en tenant compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté. Veuillez en outre préciser les mesures prises pour éviter les arrestations arbitraires et le maintien en détention de prisonniers ayant purgé leur peine, et y remédier le cas échéant, ainsi que les résultats obtenus.

Réponse de la société civile :

La détention préventive prolongée est un fléau qui gangrène le système judiciaire haïtien. Le recours à cette pratique dure des décennies bien que la communauté internationale y accorde une très grande attention. D'années en années le taux de personnes en détention préventive prolongée n'a cessé d'augmenter. En 2021, un rapport du BINUH a indiqué que le taux de détention préventive dans les prisons d'Haïti a atteint 85% de la population carcérale. Cette accumulation est due aux blocages du système judiciaire depuis 2018 à cause des grèves répétés des acteurs du système, les crises politiques et aussi les retards de renouvellement des mandats des juges instructeurs.

En termes de mesures, l'état haïtien et ses partenaires internationaux organisent de manière sporadique des opérations éclairées qui consistent à vider un ensemble de dossiers durant un certain temps. Cependant, il n'y a pas de continuité, ni de changement dans le comportement professionnel des magistrats. A noter qu'un rapport avait indiqué qu'un magistrat haïtien travaille seulement 3 heures par jours.

En 2020, à cause de la pandémie du covid 19, le ministère de la justice avait instruit les juges et les parquets de libérer les détenus suivant des critères bien établis. Cette mesure a été exploitée par des magistrats corrompus pour arnaquer les détenus. Le ministère a dû rétracter cette mesure et deux magistrats ont été suspendus pour allégations de corruption.

La détention préventive est aussi largement alimentée par des arrestations arbitraires et illégales. Dans une activité de monitoring en 2019, l'organisation CPD a vérifié que 75% des arrestations dans le commissariat de Delmas 33 étaient arbitraires et illégales. Les policiers utilisent régulièrement des opérations d'arrimage qui consistent à boucler une zone et arrêtent tous les hommes majeurs présentant certaines caractéristiques physiques ou circulant sans papier d'identité. Ils procèdent également à nombreuses arrestation après une simple dénonciation, alors que la loi exige qu'un mandat soit rédigé par un juge en dehors des cas de flagrant délit. Les arrestations illégales sont produites sous couvert de l'insécurité généralisée et acceptées inconsciemment par la population.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Éliminer la détention préventive prolongée par des mesures structurelles de contrôle de performances des juges et un système de sanctions/promotion dans le respect des délais et le quota de dossiers traités

- Nommer plus de juges et de substituts dans toutes les juridictions, notamment celles les plus achalandées comme Port-au-Prince, Cap haïtien, Croix des bouquets, Cayes, Petit Goave, Gonaïves et Hinche
- Mettre en place la réforme de la procédure pénale, notamment en mettant en application le nouveau code pénal et de procédures criminelles
- Former les policiers sur la légalité des arrestations
- Développer le Conseil National d'Assistance Légale (CNAL) dans toutes les juridictions

Question 19 : Veuillez décrire les progrès réalisés dans le sens de la séparation, au sein de la population carcérale, entre condamnés et prévenus et entre mineurs et adultes. Veuillez commenter les informations faisant état d'une augmentation de 1,18 à 1,4 % du taux de mortalité en prison et d'une aggravation des conditions de détention, en raison notamment d'un manque d'approvisionnement adéquat en nourriture, en eau, en médicaments, en kits hygiéniques et en produits et matériels de nettoyage, ainsi que d'une réduction ou suppression des visites et du temps de récréation. Veuillez en outre préciser les mesures prises pour atténuer cette aggravation des conditions. Enfin, veuillez fournir des renseignements sur les conclusions de la commission établie en 2017 pour enquêter sur les causes des décès en prison.

Réponse de la société civile :

La problématique de la séparation de la population carcérale n'est pas résolue en Haïti. Seulement dans la juridiction de Port-au prince il a été inauguré la prison civile de Cabaret destinée aux femmes. Cependant les filles mineures ne sont pas séparées des femmes adultes. En 2017, un rapport de la société civile a dénombré 11 mineures filles partageant des cellules avec des femmes adultes. Dans cette prison, aussi, les condamnées se mélangent aux détenues. C'est la même situation dans toutes prisons du pays à l'exception des prisons de Fort-liberté et Arcahaïe qui sont consacrées exclusivement aux condamnés.

En ce qui concerne les conditions de détentions, la situation va de mal en pis. Dans un rapport de 2021, la section des droits de l'homme du BINUH a souligné : « dans tous les lieux de détention visités, l'accès à la nourriture, à l'eau et aux services de santé est extrêmement limité, notamment en raison de ravitaillements irréguliers et insuffisants en aliments et médicaments. Ainsi, les conditions de détention observées par le SDH représentent une situation de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, le SDH a documenté que l'infliction de châtiments corporels en guise de mesures disciplinaires par les agents pénitentiaires, ou avec leur acquiescence, est monnaie courante dans les lieux de détention visités, en violation avec la prohibition de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ¹⁷ ». En mai 2022, les réseaux sociaux étaient exaspérés à cause des photos et vidéo de détenus chétifs dans les prisons du Cap haïtien et au Pénitencier national.

En 2018 et 2019, l'organisation « Food for the poor » qui alimentait régulièrement les prisons avait annoncé des problèmes de sécurité pour le transport des vivres. Toutes les routes nationales étaient barrées durant la période de « pays lock ». Il arrive aussi que les gangs armés attaquent les convois de nourritures et détournent les vivres vers leurs bases. La police nationale, durant tout ce temps a été incapable de sécuriser convenablement les camions de vivres alimentaires.

¹⁷« N apmouri » : Rapport sur les conditions de détention en Haïti. Rapport BINUH, 2021. "[N apmouri" rapport sur les conditions de détention en Haïti | BINUH \(unmissions.org\)](https://www.binuh.org/rapport-sur-les-conditions-de-detention-en-haiti)

Entre 2018 et 2019, la section des droits de l'homme de MINUJUSTH avait documenté 350 cas de mort en détention à travers les prisons d'Haïti. Entre 2016 et 2017, un commissaire du gouvernement de Port-au-Prince avait enterré une cinquantaine de détenu morts en prison ; en une journée il avait organisé des funérailles pour 14 détenus morts en mars 2017. Cette situation avait poussé le président à créer une commission présidentielle pour enquêter sur ces vagues de morts en prison. Malheureusement, celle-ci n'a pas été clairement expliquée La commission présidentielle n'a pas rendu publique son rapport sur la situation. Cependant, les constats faits par tous les observateurs et acteurs qui ont travaillé dans les prisons ont dénoncé les conditions inhumaines des détenus qui pourraient attirer les maladies mortelles.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Aménager des maisons d'arrêts pour des personnes en attente de jugements de façon à les séparer des personnes condamnées
- Créer les conditions décentes pour prisonniers et détenus en respectant les normes minima des nations unies

m. Indépendance du système judiciaire et droit à un recours équitable (art. 2 et 14)

Question 20 : Veuillez commenter les informations selon lesquelles les pouvoirs exécutif et législatif exercent une influence importante sur le fonctionnement de la justice, particulièrement le parquet. Veuillez fournir des données sur les mesures concrètes prises par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire pour garantir l'indépendance des magistrats du siège et du parquet et l'efficacité judiciaire, et exposer leurs résultats. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 16), veuillez donner des renseignements détaillés sur l'impact envisagé des projets de code pénal et de code de procédure pénale sur la jouissance de toutes les garanties juridiques permettant un accès effectif à la justice, y compris le droit à l'aide juridictionnelle, et indiquer quand ils seront soumis au vote pour être promulgués. Veuillez en outre fournir des détails sur les progrès réalisés dans la traduction de lois de l'État partie en langue créole.

Réponse de la société civile :

Le pouvoir judiciaire en Haïti n'est pas indépendant et subit l'influence grandissante du pouvoir exécutif. Cette influence se manifeste de façon directe par les rôles du parquet dans le Judiciaire. En effet, les Commissaires du gouvernement, comme leurs noms l'indiquent, sont des représentants directs de l'exécutif dans le judiciaire. Ils sont les officiers du parquet et responsables des actions pénales. Ils représentent le ministère public, donc des procureurs dans les poursuites pénales. Cependant, les commissaires du gouvernement sont des fonctionnaires du ministère de la justice qui reçoivent l'ordre directe du ministre et suivent les politiques pénales du gouvernement. En Haïti, cette ce rôle est le nœud gordien du système pénal haïtien puisque les commissaires du gouvernement font tout pour plaire à leur chef plutôt que pour la défense des citoyens. Par exemple, les commissaires du gouvernement s'opposent assez, souvent à des décisions des juges en refusant de les exécuter sur ordre des autorités du gouvernement. Ils refusent aussi, très souvent, de mettre l'action publique en mouvement contre des malfrats qui agissent sous couvert d'une autorité gouvernementale.

Les poste de commissaire du gouvernement, notamment dans la grande juridiction de Port-au-Prince a été vue comme un siège éjectable ; car tout commissaire du gouvernement nommé par le ministre qui aurait contredit à un ordre du gouvernement sera tout de suite révoqué. Entre les années 2015 et 2020, la juridiction de Port au-Prince a passé 6 commissaires du gouvernement.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est aussi affectée par les mécanismes existants pour la nomination et l'évaluation des juges. Selon le système actuel, les juges sont à la merci de l'exécutif pour conserver leur poste. La loi sur le fonctionnement du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) accorde à l'exécutif le privilège de nomination des juges après la certification du CSPJ. Cependant, l'exécutif jouit de ce pouvoir de nomination pour faire pression sur les juges afin d'orienter leurs décisions sur certains dossiers. Le rapport ILAC a souligné : « *le système régissant la nomination des juges et le renouvellement de leur mandat par l'exécutif signifie que les juges sont à la merci de ce dernier pour conserver leur poste et gagner leur vie* ». Cela s'est manifesté à plusieurs reprises quand en juillet 2020, l'exécutif a bloqué le renouvellement de mandat de 7 juges considérés comme non collaborateurs du gouvernement.

Le CSPJ ne dispose pas d'outil ou de stratégies appropriées afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Déjà dans sa formation, le conseil subit l'influence de l'exécutif. Plus de trois membres du CSPJ sont directement ou indirectement rattachés à l'exécutif. Il s'agit du président de la Cour de cassation, nommé par l'exécutif, qui joue d'ailleurs le rôle du président du CSPJ, les représentant des parquets, le représentant des doyens, le représentant des juges de paix sont tous affiliés directement à l'exécutif.

Le code pénal et le code de procédures criminelles ont été adopté par décret le 24 juin 2020 par le président Jovenel Moïse. Après deux ans de discussions, les parlementaires n'arrivaient pas à voter les codes et le président a attendu que le parlement soit dysfonctionnel pour adopter les codes par décret.

En effet, ces deux codes étaient porteurs d'espoir de la réforme tant attendu du système pénal haïtien. Le nouveau code pénal a fait peau neuve en dépénalisant certains faits classés comme infraction dans l'ancien code pénal haïtien. Par exemple, la dépénalisation de l'avortement pour des raisons médicales, la dépénalisation de l'adultère de la femme, etc. Il a aussi institué de nouvelles infractions liées aux nouvelles technologies de communications et particulièrement sur les violences sexuelles, la discrimination pour orientation sexuelle. Il a aussi institué les notions de crime contre l'humanité, les génocides, etc.

Le code de procédure pénale a aménagé des voies de recours plus souples pour les catégories de délits. Il a institué les juges de l'application de la peine.

Le souci majeur pour la société civile, c'est l'application effective des nouveaux codes. Le décret de 2020 avait consacré 2 ans pour la transition avant la l'application effective du code. Un ensemble de lois d'interprétations, de mesures et de directives devraient créer les conditions optimales pour l'application des codes. Ce délai de deux ans a expiré en juin 2022. Le gouvernement actuel a fait silence complet sur les codes. L'opinion publique également n'en parle plus.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Réviser la loi sur le CSPJ afin de revoir la composition des membres en garantissant la séparation des pouvoirs
- Transformer les parquets en des bureaux du procureurs indépendants de l'exécutif et entièrement rattachés au pouvoir judiciaire

- Faciliter l'application des nouveaux codes pénal et de procédure pénale

n. Droit de circuler librement, et droit à la vie privée et à la protection de la famille (art. 12 et 17)

Question 21 : à prévenir le phénomène des expulsions forcées. Veuillez commenter les renseignements faisant état de l'expulsion illégale et violente en juillet 2018 de sept familles vivant dans la zone de Pèlerin 5, adjacente au palais du Président de la République, par des acteurs gouvernementaux, en présence de 50 à 60 policiers et avec un tracteur portant le logo de la mairie de Tabarre, ayant fait en sorte que 22 personnes, dont 10 enfants, se retrouvent sans abri. Veuillez indiquer dans quelle mesure les autorités de l'État partie garantissent, en pratique, qu'aucune personne n'est expulsée des camps sans qu'une solution de substitution lui soit proposée. Veuillez également fournir des données actualisées relatives au nombre des personnes déplacées par le séisme de 2010 et l'ouragan Matthew en 2016 en attente de bénéficier de solutions durables, et les mesures prises à cet égard. Veuillez en outre décrire les voies de recours disponibles pour les victimes d'expulsions forcées et fournir des exemples de cas concrets où des indemnisations ont été accordées.

Réponse de la société civile :

Pour avoir eu leur maison dans le voisinage de la résidence privée du Président Jovenel Moïse, 7 familles à Pellerin ont été expulsées de force en présence des forces de l'ordre le 5 mai 2018. C'étaient des personnes en droit qui occupaient leur maison de nombreuses années avant que le président établisse sa résidence personnelle dans le quartier. Les responsables de la sécurité du président ont estimé qu'ils étaient trop près de la maison du président et avait décidé de les expulser sans communes mesures. Ces gens ont été violentés et menacés de mort s'ils s'opposeraient à leur expulsion. Les maisons ont été détruites sans que ces gens eussent pu récupérer leurs biens mobiliers.

En effet, les expulsions forcées ont pris des ampleurs en Haïti après le séisme de 2010. Les victimes du séisme s'étaient éparpillées dans des propriétés privées et publiques. Les manquements dans processus de reconstruction du pays et la protection des victimes ont donné naissance à des initiatives malheureuses d'expulsions forcées par les propriétaires.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Dédommager les victimes de pèlerin en reconstruisant leur maison
- Faciliter la construction de logement sociaux pour les personnes victimes des séismes

o. Liberté d'opinion, d'expression et de réunion (art. 2, 19, 20 et 21)

Question 22 : Veuillez commenter les informations selon lesquelles les journalistes exerçant au sein de l'État partie souffrent d'un manque de soutien des autorités et d'un accès restreint aux informations, et sont victimes d'intimidations et d'agressions. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (CCPR/C/HTI/CO/1, par. 19) et à son rapport sur le suivi des observations finales (CCPR/C/118/2), veuillez commenter les informations selon lesquelles : a) le

travail des défenseurs des droits de l'homme reste très difficile dans l'État partie ; b) de nombreux cas d'agressions, de menaces, d'actes de harcèlement et d'intimidation les visant ont été recensés ; c) dans la plupart des cas, aucune enquête approfondie n'a été menée ; et d) les autorités n'ont pas mis en place de mesures de protection pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme de travailler. Veuillez décrire les mesures prises pour enquêter sur toutes les atteintes à la vie et à la dignité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, notamment à la suite de l'assassinat du couple Dorsainvil en février 2014, de la disparition du journaliste Vladjimir Legagneur depuis le 14 mars 2018 et du meurtre du journaliste Néhémie Joseph le 10 octobre 2019, en vue de traduire les responsables en justice. Veuillez préciser si l'État partie prévoit de criminaliser l'appel à la violence et de prendre des mesures législatives destinées à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Réponse de la société civile :

La presse haïtienne travaille librement, mais toujours aux prises aux intimidations. Celles-ci ont augmentés durant les années 2018 et 2019 notamment à l'époque des manifestations anti-gouvernementales. Des journalistes ont été pris pour cibles par les forces de police les empêchant de couvrir certains événements. Trois cas de journalistes bastonnés par des policiers avaient été documentés en 2019. Le 6 février 2007, lors d'une manifestation anti gouvernementale, un jeune cameraman amateur du nom de Romario Sainrilis avait été tabassé à mort par une Unité Départementale pour le Maintien de l'Ordre (UDMO) de la police dans les rues de Delmas, au moment où il s'apprêtait à filmer des actes de représailles contre des manifestants. Il n'a pas survécu à ses blessures et rendu l'âme 3 jours après, 9 février 2021.

Les cas des journalistes assassinés traînent devant les instances judiciaires. L'enquête sur la mort de Vladimir Legagneur n'est pas aboutie. Le dossier de Rospide Pétion est oublié au cabinet d'instruction. Même situation pour le dossier du journaliste Néhémie Joseph. Le double meurtre de la jeune militante Antoinette Duclair et du journaliste Diego Charles n'a pas fait suivi d'enquête judiciaire.

Les défenseurs des droits de l'homme sont souvent pris pour cibles et sont dénigrés par des agents du gouvernements. Ils ont d'énormes difficultés de pouvoir recueillir des informations auprès des institutions étatiques. Les organisations locales de défenses des droits de l'homme en dehors de la zone métropolitaine éprouvent de grandes difficultés de fonctionnement. Les autorités locales leurs refusent systématiquement leurs collaborations quand elles ne les persécutent pas. En janvier 2022, le coordonnateur d'une organisation dans le département des Nippes, Me. Marc Athur Bienvenue a été agresse physiquement et arrêté par un juge de paix. Il a passé une semaine en détention à la prison de Miragoane. En 2019, à Jérémie, le coordonnateur de l'Organisation IDETTE, Gérald Guillaume a subi des menaces suivies d'actions de persécution par des agents de sécurité d'un sénateur progouvernemental. Un autre membre de l'organisation IDETTE a été arrêté illégalement et détenu pendant 3 jours en 2020. Le défenseur des droits de l'homme Me. Camille Occilus, coordonnateur de l'organisation OCNH a été objets de menace par des individus proche du gouvernement pour avoir porté plainte contre l'État haïtien sur le dossier de corruption dans la confection des cartes d'identification nationale par la firme DERMALOGUE. Il a dû se cacher pendant près de trois mois. Le responsable du RNDDH, Pierre Lespérance a été victime de menaces de mort durant l'année 2019. Le local du RNDDH a été attaquée par des hommes armés en 2020. Le double assassinat le 08 février 2014 du défenseur des droits de l'homme Daniel Dorsainvil et sa femme n'a jamais été traité par la justice haïtienne. Aucune enquête n'a été réalisée.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Achever les enquêtes sur les assassinats des journalistes et envoyer les suspects devant la justice
- Enquêter sur les cas de bastonnade contre les journalistes
- Faire voter une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme

Question 23 : Veuillez commenter les informations selon lesquelles, lors des manifestations antigouvernementales entre septembre et novembre 2019, 66 personnes auraient trouvé la mort, abattues par des membres de la Police nationale et par des membres de gangs ou hommes armés, alors que 283 personnes auraient été blessées. Veuillez également décrire les résultats des enquêtes menées sur les allégations indiquant que, lors de la manifestation du 17 octobre 2018, des policiers se seraient rendus responsables de 3 exécutions sommaires et de 47 cas d'usage excessif de la force, ayant causé 3 morts et 44 blessés, et que, lors de celles du 18 au 23 novembre 2018, 21 des 72 victimes auraient été exposées à un usage excessif de la force par la police, ayant entraîné la mort de 6 personnes. Veuillez en outre indiquer si des enquêtes ont été menées sur les allégations indiquant qu'au moins 41 personnes ont été tuées et 100 autres blessées lors des manifestations du 7 au 15 février 2019, actes dont seraient responsables des policiers et des membres de gangs. Veuillez préciser ce que l'État partie fait pour mettre un terme à l'usage excessif de la force par la police dans le cadre de manifestations.

Réponse de la société civile :

Les manifestations de 2018 et 2019 ont démarré avec le mouvement revendicatif de « Petros challenger » autour des allégations de corruption et de dilapidation des fonds Petro-caribe. Malgré la confirmation des soupçons par les rapports de la Cour supérieur des Comptes, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour apporter des réponses et poursuivre les responsables de ces fraudes massives. Au contraire toutes les manifestations ont été systématiquement réprimées par la force entraînant de nombreuses victimes. Celles-ci ont provoqué les séries de manifestations, souvent violentes, autour du mouvement « pays lock » réclamant la démission pure et simple du Président Jovenel Moïse.

Les violations massives des droits humains ont été observées et rapportées par l'ensemble des organisations de défenses des droits humains, incluant le bureau du Haut-Commissariat pour les droits de l'homme à travers du BINUH. Les nombreuses victimes enregistrées sont l'œuvre des forces d'intervention, notamment les contingents CIMO et UDMO de la police nationale d'Haïti. Des organisations de base et militants politiques ont aussi dénoncé l'intrusion de mercenaires étrangers et de membres de groupes criminels qui auraient travaillé pour le solde des autorités gouvernementales. Le gouvernement n'a, d'ailleurs, jamais démenti ces allégations.

L'Inspection générale de la PNH a enquêté sur certaines allégations et a confirmé la participation des forces de police dans des actes de violations des droits humains. L'IGPNH a rapporté avoir reçu une centaine de plaintes contre des policiers lors des manifestations anti gouvernementales. Aucun policier n'a été poursuivi par la justice.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Exiger que la DCPJ et l'inspection générale de la police diligente des enquêtes sur l'implications des forces de l'ordre dans les violations des droits de l'homme durant les manifestations populaires
- Traduire tous les coupables devant la justice
- Prendre des mesures concrètes pour réparer les victimes et leurs familles

p. Participation aux affaires publiques (art. 25 et 26)

Question 24 : Veuillez indiquer de quelle manière le droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants, est respecté dans la pratique. Veuillez commenter les informations selon lesquelles les élections générales prévues pour octobre 2019 n'ont pas eu lieu, et le mandat des membres de la Chambre des députés et des deux tiers des membres du Sénat de la République est arrivé à échéance le 13 janvier 2020, ce qui conférerait au Président de la République la possibilité de gouverner par décret. Veuillez également expliquer en quoi la non-tenue d'élections générales et le gouvernement par décret présidentiel sont compatibles avec les dispositions du Pacte. Enfin, veuillez indiquer quand sont envisagées des élections générales dans l'État partie.

Réponse de la société civile :

Le renouvellement de la chambre des Députés et des collectivités territoriales par les élections devait se réaliser en octobre 2019 selon le calendrier constitutionnel. Entre 2018 et 2019, le pays a connu une instabilité politique qui a miné les possibilités de tenir des élections libres et démocratiques. Le Président n'avait, non plus, pas fait le nécessaire pour conclure un accord politique qui devait faciliter la réalisation des élections. Il affichait des comportements jubilaires à l'idée de pouvoir diriger par décret après la caducité du parlement. Il a pris des décrets importants tels celui portant la création de l'Agence Nationale d'Intelligence (ANI), avec des pouvoirs qui limitent les libertés individuelles des gens. Certains analystes ont vu en ce décret une tentative d'instaurer un pouvoir dictatorial. Le Président a aussi pris des décrets limitant le pouvoir de la Cour des comptes, les décrets pour adopter le code pénal, etc.

En effet, la non-réalisation des élections semblaient être une politique pour arriver à cette fin de pouvoir gouverner par décret.

La situation du pays s'est empirée après la mort du président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021. La crise politique n'a pas évolué ; la situation sécuritaire s'est détériorée avec l'émergence des gangs armés, l'augmentation significative des cas de kidnapping dans le pays. Le premier ministre Ariel Henry occupe un pouvoir « de facto » depuis un an ; cependant, son gouvernement n'est pas intéressé à organiser les élections. Il n'y a aucune initiative de sa part pour réunir la classe politique et obtenir un accord afin de rendre les élections possibles. Au contraire, le peuple haïtien vit actuellement une histoire sombre minée par l'insécurité et une inflation galopante qui endurent les conditions de vie de la population.

Recommandations :

L'État partie devrait :

- Conclure un accord politique avec tous les partis politiques afin de débloquent la crise
- Planifier la réalisation de bonnes élections en commençant par la mise en place d'un conseil électoral indépendant et crédible attirant la confiance de tous les acteurs

- Créer les conditions pour rétablir la sécurité dans le pays en neutralisant les groupes criminels et conduire les belligérants devant la justice
- Développer des programmes sociaux d'urgence pour aider les populations les pauvres